

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 03/310

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur Armand WELEPA, assesseur,
Monsieur Alain COULON, assesseur,
Madame Françoise PUJOL, assesseur,
Monsieur Alain-Georges SANTINO, assesseur

Madame Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 17 SEPTEMBRE 2004

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- X, né à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant sur la Commune de DUMBEA, comparant en personne,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par le Président de son gouvernement, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparante par Mlle Myriam BEAUMONT, suivant pouvoir en date du 15 janvier 2004.

d'autre part,

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 16 décembre 2003

- Date du préalable de conciliation : 15 janvier 2004,

- Débats à l'audience de Jugement du 6 août 2004

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 17 SEPTEMBRE 2004;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 16 décembre 2003, X a fait convoquer devant ce Tribunal la NOUVELLE CALÉDONIE aux fins d'obtenir sa condamnation à lui verser la somme de 3 427 764 F.CFP avec intérêts de droit à compter du 1er mai 2003, outre les intérêts de droit sur la somme de 3 740 436 F.CFP entre le 1er mai et le 31 juillet 2003, ainsi qu'une somme de 100 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose avoir été engagé par la NOUVELLE CALEDONIE le 2 janvier 1989 en qualité de mécanicien embarqué à bord du navire GALIBI.

Il indique qu'à sa demande, son employeur lui a adressé le 15 avril 2003, une simulation de l'indemnité de départ à la retraite négocié pour raison de santé prévoyant le paiement d'une indemnité de 7 168 200 F.CFP, dont le montant aléatoire, qui concerne un départ au 1er avril 2003, ne sera calculé de façon définitive que durant le mois précédant le départ effectif.

Fort de cet engagement, il fait savoir qu'il a demandé son départ anticipé à la retraite, qui de fait est intervenu à compter du 1er mai 2003.

Or, en juillet 2003, la NOUVELLE CALEDONIE lui a versé une indemnité de départ en retraite de 3 476 526 F.CFP.

Par courrier du 19 septembre 2003 il a demandé le versement de l'intégralité de l'indemnité prévue, auquel il a été répondu le 17 octobre qu'un abattement de 50 % avait été effectué sur l'indemnité conformément au protocole d'accord signé le 11 décembre 2002.

Il estime que ce protocole lui est inopposable pour avoir été approuvé par le gouvernement de la NOUVELLE CALÉDONIE le 19 juin 2003 seulement et publié au Journal Officiel le 24 juin 2003, alors que de plus, il n'en a jamais eu connaissance lors de la négociation de son départ en retraite.

Il considère que la lettre du 15 avril 2003, contient une proposition ferme de son employeur sur laquelle il ne saurait revenir de façon unilatérale au motif de l'existence d'un accord qui n'était pas annexé à ce courrier, ou d'une prétendue erreur grossière d'un de ses agents.

Par ailleurs, cette lettre prévoit que le montant définitif de l'indemnité ne pourra être calculé que durant le mois précédant le départ effectif, de sorte qu'aucune différence importante ne pouvait être supposée, puisqu'il est effectivement parti le 1er mai et que l'indemnité a donc été calculée dans le mois précédant son départ.

Il conteste que la réduction de 50 % de cette indemnité ait fait l'objet d'une information téléphonique de la part de l'employeur.

Il conclut à l'irrecevabilité des conclusions en défense déposées 15 mars 2004, faute pour leur rédacteur de justifier d'une habilitation.

La NOUVELLE CALEDONIE, représentée par Mme A, spécialement habilitée à cet effet par Arrêté du 3 décembre 2002, estime que le courrier du 15 avril 2003 ne constitue aucun engagement ferme de sa part, il s'agissait d'une simple simulation, dont le montant était aléatoire et qui ne concernait que l'hypothèse d'un départ le 1er avril 2003.

Par ailleurs, il a été indiqué téléphoniquement au demandeur que l'indemnité subirait un abattement de 50 % compte tenu de son ancienneté, il a néanmoins maintenu sa décision de partir en retraite en toute connaissance de cause.

Elle considère que le protocole d'accord de décembre 2002, qui prévoit cet abattement, est applicable au demandeur puisque ses termes sont expressément rappelés dans le courrier du 15 avril 2003, ayant ainsi valeur contractuelle entre les parties, et que par ailleurs, il en a bénéficié puisqu'un reclassement prévu par ce texte lui a été accordé six mois avant son départ.

Elle prétend que si cet accord ne devait pas s'appliquer à M. X, il conviendrait de considérer qu'il est, soit dans la situation d'un départ à la retraite de droit commun, soit dans celle d'un licenciement pour raison de santé, n'autorisant que le paiement d'une indemnité d'environ 400 000 F.CFP dans chacun des cas.

DISCUSSION

La NOUVELLE CALEDONIE justifiant de l'habilitation dont bénéficie sa représentante devant le présent Tribunal, ses conclusions seront déclarées recevables ;

Il sera indiqué en préalable que M. X n'a pas quitté ses fonctions dans le cadre d'un départ à la retraite de "droit commun" ni dans celui d'un licenciement pour inaptitude physique, de sorte que les règles applicables à chacune de ces causes de rupture du contrat de travail ne sauraient recevoir application au cas d'espèce ;

Par courrier du 15 avril 2003, la NOUVELLE CALEDONIE a adressé à M. X une "simulation de l'indemnité de départ négocié à la retraite" en précisant que son montant était aléatoire et concernait un départ prévu au 1^{er} avril 2003 et que la somme définitive ne pourra être calculée que le mois précédent le départ effectif ;

Le tableau annexé à ce courrier indiquait ainsi un montant qui serait de 7 168 200 F.CFP, calculé sur les derniers salaires dont le détail est précisé, ainsi que le mode de calcul de cette indemnité ;

Par courrier du 18 avril 2003, M. X a répondu à son employeur, visant en référence la circulaire n° CS 03 3130 2628, qu'il sollicitait sa mise à la retraite à compter du 30 avril 2003 ;

Les conventions conclues entre les parties doivent être exécutées de bonne foi et le contenu de leur engagement ne peut se référer à des actes dont il n'est pas certain que chacune des parties en ait eu connaissance ;

En l'espèce, si la "simulation" du 15 avril 2003 fait référence au protocole d'accord du 11 décembre 2002, il n'apparaît pas qu'il ait été joint à ce courrier, de sorte que la preuve que M. X en ait eu connaissance n'est pas rapportée ;

Par ailleurs, si M. X vise la circulaire CS 03 3130 2628 dans son courrier du 18 avril 2003, il doit être noté que cette circulaire est adressée aux directeurs et chefs de service de la NOUVELLE CALEDONIE, à qui elle fait connaître qu'un protocole d'accord a été signé entre les partenaires sociaux afin d'inciter au départ à la retraite les agents contractuels, leur demandant d'en informer ces agents afin qu'une simulation des mesures financières soit faite à leur profit, sans qu'une quelconque preuve ne soit produite permettant de retenir que l'accord du 11

décembre 2002 et surtout la totalité de son contenu ait été porté à la connaissance du demandeur en même temps que la circulaire ;

Dans ces conditions, il ne saurait être admis que cet accord lui soit opposable, alors qu'il n'a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel que le 24 juin 2003, soit après son départ effectif ;

La défenderesse prétend que son courrier du 15 avril 2003 ne contient aucun engagement de sa part ;

Toutefois, le terme "simulation" qui définit une action de faire paraître comme réelle une situation, suppose que la somme indiquée se devait d'être la plus proche possible de celle qui serait effectivement versée au demandeur, la différence de plus de 3 millions entre la simulation et la réalité dénaturant totalement le fondement même d'une telle simulation;

Par ailleurs, le caractère "aléatoire" du montant ne saurait davantage autoriser une telle différence ;

D'autre part, il est permis de s'interroger sur la mention selon laquelle la simulation concerne un départ au 1er avril 2003, alors qu'elle est elle-même faite le 15 avril 2003 ;

Enfin, le départ de M. X ayant eu lieu le 30 avril, il prouvait légitimement penser que la simulation du 15 avril se rapprochait de la réalité du montant définitif puisque celui-ci devait être calculé durant le mois précédent le départ, soit le mois d'avril ;

Ainsi, il sera admis que ce courrier vaut de la part de la défenderesse engagement de verser une somme qui ne pouvait être très éloignée de celle de 7 168 200 F.CFP ;

Il résulte des éléments du dossier que la NOUVELLE CALEDONIE a probablement commis une erreur en omettant l'abattement de 50 % qui aurait dû être effectué compte tenu de l'ancienneté du demandeur, et ce en application du protocole de décembre 2002 ;

Toutefois, cette erreur est particulièrement inexcusable de la part de la NOUVELLE CALEDONIE, employeur habituel de nombreux contractuels, de sorte qu'elle ne saurait entraîner la nullité de son engagement du 15 avril 2003 ;

Enfin, une conversation téléphonique, au demeurant contestée, ne saurait autoriser à considérer que M. X a accepté la modification de cet engagement ;

Dans ces conditions, la NOUVELLE CALEDONIE sera condamnée à payer au demandeur la somme 3 427 764 F.CFP qui sera augmentée des intérêts de droit à compter de la requête valant mise en demeure ;

Les intérêts de droit n'étant dus qu'à compter de la mise en demeure, il ne saurait être fait droit à la demande visant à leur octroi sur la somme versée en juillet 2003

Il serait inéquitable de laisser à la charge du défendeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 50 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

DÉCLARE RECEVABLES les conclusions de la NOUVELLE CALEDONIE ;

LA CONDAMNE à payer à X les sommes suivantes :

- solde sur indemnité de départ en retraite : TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE (3 427 764) FRANCS CFP, avec intérêts de droit à compter de la requête ;

- frais irrépétibles : CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFP ;

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes ;

CONDAMNE la défenderesse aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT